

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.982 du 14 janvier 1997

A. 72.632/XI-1902

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. GROUWELS, avocat,
rue Louis Thys 52
1150 Bruxelles,

contre :

1.
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 décembre 1996 par
XXX, de nationalité iranienne, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision de refus de la demande de régularisation de
séjour pour circonstances exceptionnelles, prise le 13
décembre 1996 et notifiée le 20 décembre 1996;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1996 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 janvier
1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. GROUWELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence se présentent comme suit :

1. Le requérant se déclare réfugié le 3 mars 1993. Le 19 mars 1993, il fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. A la suite d'une demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides donne, le 3 novembre 1993, un avis défavorable au séjour du requérant. Le 2 décembre 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de rejet de la demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire. Le Conseil d'Etat annule cette décision par un arrêt n° 60.163 du 14 juin 1996.
2. Le 24 juin 1996, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire. A la suite de l'annulation de la décision du 2 décembre 1993 par le Conseil d'Etat, le requérant est une nouvelle fois convoqué au Commissariat général. Le 10 septembre 1996, le Commissaire général donne un avis défavorable au séjour du requérant. Le 18 novembre 1996, une décision de rejet de la demande urgente de réexamen, avec ordre de quitter le territoire, est notifiée au requérant. Cet ordre de quitter le territoire est prorogé jusqu'au 20 décembre 1996.

Il s'agit du premier acte attaqué.

3. Le 14 novembre 1996, le requérant introduit une demande de régularisation de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
4. Le 13 décembre 1996, la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles est rejetée par une décision motivée comme suit :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée. En effet, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

En outre, le fait de pouvoir exercer une activité lucrative en Belgique en y étant bien intégré ne peut être qualifié de motif exceptionnel voire humanitaire permettant une régularisation de séjour sur place sous peine de devoir prendre une décision similaire pour de nombreux autres cas.

De plus, le fait que plusieurs membres de sa famille aient été reconnus réfugiés ne donne aucun droit au séjour et ne peut donc être retenu pour justifier un régime de faveur. A ce propos, il est à noter que ces éléments ont été examinés par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui a estimé ne pas devoir faire d'analogie entre les différentes situations.

Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18 novembre 1996".

Il s'agit du second acte attaqué.

Considérant, en ce qui concerne le premier acte attaqué, que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de

l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte et de son caractère exécutoire, et en fonction de l'attitude du requérant;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié le 18 novembre 1996 et devait être exécuté dans les cinq jours; qu'il a été prorogé d'un mois jusqu'au 20 décembre 1996; que la demande de suspension a été introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence le 25 décembre 1996; que le requérant révèle, par son attitude même, qu'il n'a pas agi avec toute la diligence nécessaire pour demander la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable en ce qui concerne le premier acte attaqué;

Considérant, en ce qui concerne le second acte attaqué, que l'ordre de quitter le territoire notifié le 18 novembre 1996 est devenu définitif en l'absence de recours au Conseil d'Etat; que la demande de régularisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'a aucun effet suspensif quant à l'exécution de cet ordre de quitter le territoire; que la décision de rejet de cette demande se borne à rappeler cet ordre de quitter le territoire; que le requérant n'a pas intérêt à demander la suspension de l'exécution de la décision attaquée puisqu'il est toujours sous le coup de cet ordre de quitter le territoire, et qu'une éventuelle suspension de l'exécution de la décision de rejet non seulement n'aurait pas pour effet de lui accorder la régularisation sollicitée mais aussi ne pourrait avoir aucun effet sur l'exécution de cet ordre de quitter le territoire devenu définitif; que, dès lors, la demande de suspension est irrecevable en ce qui concerne le second acte attaqué,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatorze janvier 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU,
greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.